

Annexe 10

Documentation iconographique

10 – 1 : la construction du barrage de Yaté en 1954



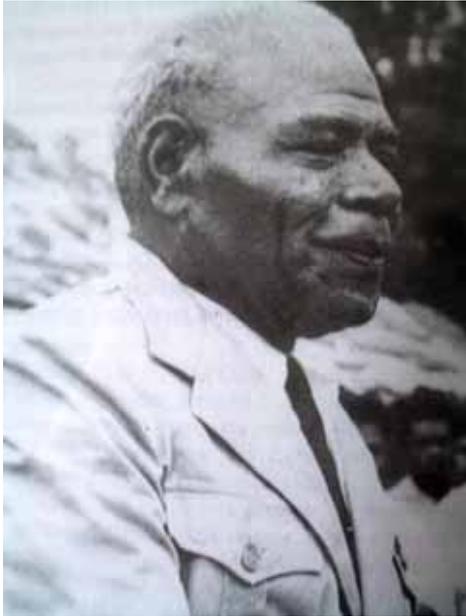
Source : *manuel de BEP histoire-géographie*, CDP NC, Nouméa, 1997

10 – 2 : premier gouvernement calédonien UC issu de la loi-cadre mis en place après la première élection de l'assemblée territoriale en octobre 1957

Cette photo permet de voir autour du gouverneur Aimé Grimald, président du conseil de gouvernement, le député Maurice Lenormand (vice-président de ce conseil), de Roch Pidjot, à l'extrême droite, de Doui Matayo Wetta, à l'extrême gauche, leaders respectivement de l'UICALO et de l'AICLF, ce qui met en évidence le rôle de ces deux associations dans la création de l'Union calédonienne.



Source : *le Mémorial calédonien*, tome VI, page 15

10 – 3 : Kowi Bouillant

Source : Iset Kurtovitch, *Aux origines du FLNKS : l'UICALO et l'AICLF (1946-1953)* – Ile de Lumière - Nouméa 1997

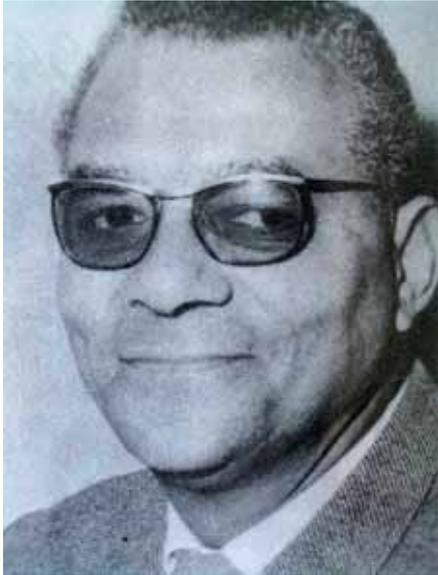
10 – 4 : Michel Kauma

Source : Iset Kurtovitch, *Aux origines du FLNKS : l'UICALO et l'AICLF (1946-1953)* – Ile de Lumière - Nouméa 1997

**10 – 5 : Maurice Lenormand**

Source : *Une histoire en 100 histoires*, bambou édition, Nouméa, 2004

10 – 6 : Rock Pidjot



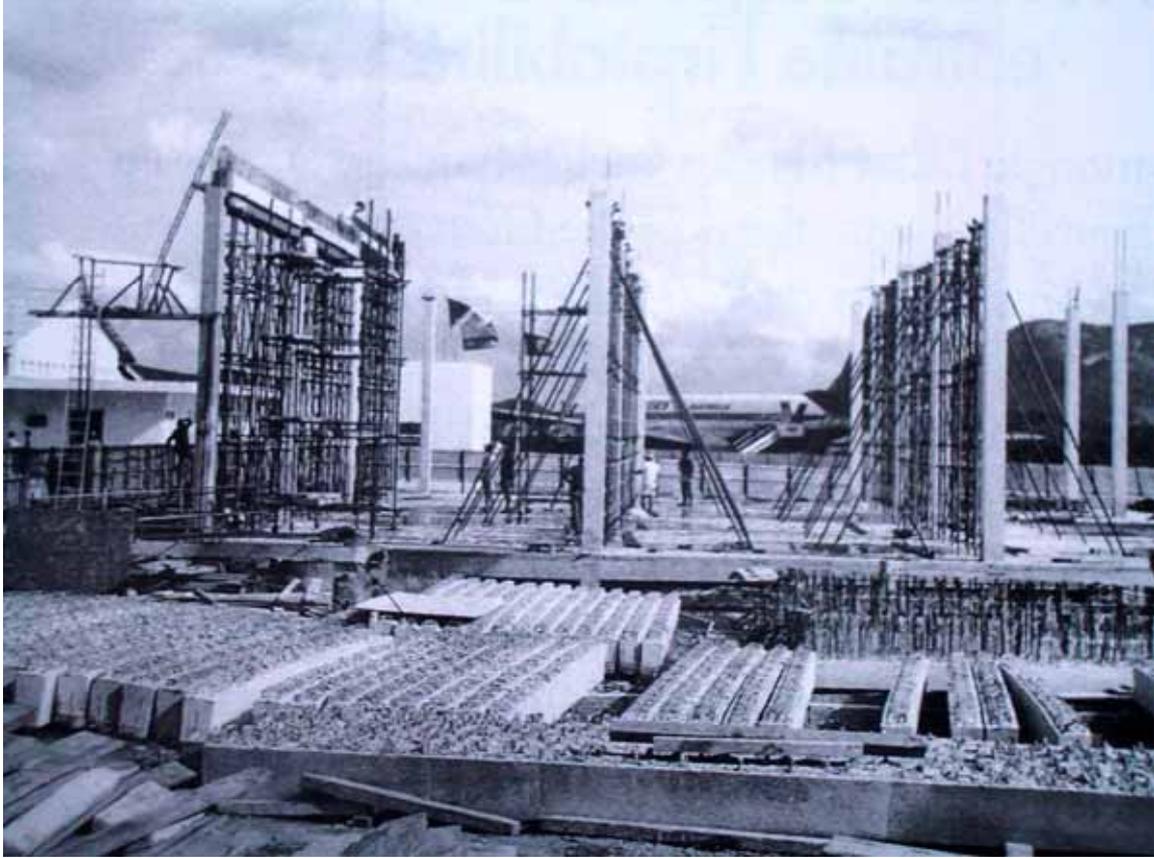
Source : Iset Kurtovitch, *Aux origines du FLNKS : l'UICALO et l'AICLF (1946-1953)* – Ile de Lumière - Nouméa 1997

10 – 7 : Doui Matayo Wetta



Source : *le Mémorial calédonien*, tome VI, page 15

10 – 8 : la modernisation de l'aéroport de Tontouta en 1958



Source : *manuel de BEP histoire-géographie*, CDP NC, Nouméa, 1997

10 - 9 : les lois Billotte (1969)

196

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

5 Janvier 1969

Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.

Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 *quater*, paragraphe 3, du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,
JEAN-MARCEL JEANNERET.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

LOI n° 69-4 du 3 janvier 1969
modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, est complété par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables au lieu et place de celles des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus :

« Il est statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le gouverneur, après avis de l'assemblée territoriale, qui

Loi n° 69-4. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 402 ;
Rapport de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production (n° 311) ;
Avis de la commission des lois (n° 505) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 83 (1968-1969) ;
Rapport de M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, n° 95 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 553 ;
Rapport de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production (n° 562) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 136 (1968-1969) ;
Rapport de M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, n° 137 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 603 ;
Rapport de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production (n° 604) ;
Discussion et adoption définitive le 20 décembre 1968.

pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

« Les caractéristiques des permis de recherche « A » et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III, « Dispositions applicables à certaines substances minérales », ci-dessous. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié :

« Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 *bis*, sont applicables aux gîtes des substances concéssibles suivantes :

- « 1^{er} ...
- « 2^e ...
- « 3^e ...
- « 4^e En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt. »

Art. 3. — Il est inséré, entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité, un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minéraux, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

Art. 4. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 *bis* du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précité qu'à la date d'expiration légale de leur validité.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2^e du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'industrie,
ALAIN BETTENCOURT.

LOI n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Les subdivisions administratives du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

Art. 3. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après consultation de conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après consultation de l'assemblée territoriale, au cas contraire.

Art. 4. — La fusion de deux ou plusieurs communes est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'assemblée territoriale et des conseils municipaux intéressés.

Art. 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879.

Art. 6. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses. Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

Art. 7. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

4° Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

6° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

7° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

8° Du produit des prestations en nature ;

Loi n° 69-4. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 401 ;

Rapport de M. Rivièrez, au nom de la commission des lois (n° 504) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 84 (1968-1969) ;

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 100 (1968-1969) ;

Discussion le 17 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, remis par le Sénat, n° 554 ;

Rapport de M. Rivièrez, au nom de la commission des lois (n° 575) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 138 (1968-1969) ;

Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 140 (1968-1969) ;

Discussion et rejet le 20 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 605 ;

Rapport de M. Rivièrez, au nom de la commission des lois (n° 606) ;

Discussion et adoption définitive le 20 décembre 1968.

9° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

10° Du produit des droits de voirie ;

11° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 8. — Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

6° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires.

Art. 9. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 des dites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le territoire.

Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

Art. 10. — Le domaine des communes de la Nouvelle-Calédonie sera déterminé, après consultation de l'assemblée territoriale, par des décrets qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 6°, du décret n° 87-811 du 22 juillet 1957.

Art. 11. — A l'intérieur du territoire communal, la gestion des intérêts patrimoniaux propres à des groupes territoriaux d'habitants peut être confiée à des sections de commune. Les sections sont instituées par un décret qui en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 12. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones.

Art. 13. — Les conseils municipaux des communes créées en application de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent être dissous par décret motivé rendu en conseil des ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par décret dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission.

La délégation spéciale élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est réconstitué.

Art. 14. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou, invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

Ils peuvent être révoqués par décret suivant la même procédure. Les arrêtés de suspension et décrets de révocation doivent être motivés.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 15. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 et 143 du code de l'administration communale, le gouverneur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer étant respectivement substitués au préfet et au ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions. Sous réserve de mesures d'adaptation fixées par décret, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du code de l'administration communale.

Art. 16. — Indépendamment des pouvoirs attribués à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires et notamment au ministre chargé des territoires d'outre-mer en matière d'administration communale, le contrôle de tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs de subdivisions administratives.

Art. 17. — Dans les communes créées en application de la présente loi, les conseils des municipalités existant lors de sa promulgation demeurent en fonction jusqu'à la date normale de renouvellement des conseils municipaux. Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune et dans celle de Nouméa sera alors fixé par l'article 16 du code de l'administration communale et le nombre des adjoints sera celui fixé par l'article 53 dudit code.

Au cas où il y aurait lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal avant cette date, soit dans l'une des communes créées en application de la présente loi, soit à Nouméa, le nombre des conseillers à élire et le nombre des adjoints seront également ceux fixés par les articles 16 et 53 du code de l'administration communale.

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les matières et les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 19. — Force législative est conférée aux dispositions contenues dans les articles 2, 4 à 6, 10, 15 et 16, 39 à 44, 46, 48, 49, 63, 66 à 70, 73 à 83, 86 à 90, 98 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C. G. du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961, relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 49, paragraphes d et e, 57 et 58, alinéa premier du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et l'article 22, paragraphes g et h, de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, les articles 43 à 45 de la loi du 5 avril 1964 en tant qu'ils sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 47 et 48 du décret du 8 mars 1979 qui institue un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et les articles 1°, 3, 50 à 52, 71, 84, 96 et 97, 111, 114 à 125 de l'arrêté précité n° 61-036 C. G. du haut-commissaire en date du 31 janvier 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

LOI n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 30 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables aux dites entreprises.

Art. 2. — Les entreprises adressent leur programme d'investissement au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances.

Loi n° 69-6 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 402 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission spéciale (n° 510) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 82 (1968-1969) ;
Rapport de M. Louvel, au nom de la commission des finances, n° 99 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 552 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission mixte paritaire (n° 563) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

Sénat :

Rapport de M. Louvel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 130 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 552 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission spéciale (n° 609) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 144 (1968-1969) ;
Rapport de M. Louvel, au nom de la commission des finances, n° 145 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 614 ;
Rapport de M. Krieg, au nom de la commission spéciale (n° 615) ;
Discussion et adoption définitive le 20 décembre 1968.

Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil de gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous.

Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément, majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection ;

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

3° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

4° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

Art. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

2° Redevances et droits miniers ;

3° Contributions foncières ;

4° Contribution des patentes ;

5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition.

Art. 6. — Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Art. 7. — Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés pour une période excédant vingt ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation des entreprises.

Art. 8. — Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés.

Art. 9. — Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entre-

prises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1969.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,
FRANÇOIS ORTOLI.

LOI n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 53-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express ».

Les routes express, instituées par la présente loi, sont des routes ou sections de route appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Art. 2. — Le caractère de route express est conféré à une voie ou à une section de voie, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat portant, le cas échéant, déclaration d'utilité publique et pris après enquête publique.

Il est retiré dans les mêmes formes.

Art. 3. — L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 à 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 4. — Les propriétés limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès.

En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle.

Art. 6. — Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories de voies publiques appartenant au domaine public des autres

Loi n° 69-7 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 272 ;

Rapport de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production (n° 472) ;

Discussion et adoption le 28 novembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 70 (1968-1969) ;

Rapport de M. Bouquens, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, n° 71 (1968-1969) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1968.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 538 ;

Rapport de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production (n° 559) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1968.

10 – 11 : Nainville-les-Roches, 1983



Source : *le Mémorial calédonien*, tome IX, page 177

10 – 12 : barrage indépendantiste en 1984



Source : *le Mémorial calédonien*, tome IX, page 190

10 – 13 : manifestation loyaliste en Brousse regroupant métis et kanak



Source : *le Mémorial calédonien*, tome IX, page 233

10 – 14 : manifestation loyaliste à Nouméa



Source : *le Mémorial calédonien*, tome IX, page 262

10 – 15 : Accords de Matignon, la poignée de mains Lafleur/Tjibaou



Source : *le Mémorial calédonien*, tome IX, page 386

10 – 16 : Accord de Nouméa, 5 mai 1998



Source : *le Mémorial calédonien*, tome X, page 139

BIBLIOGRAPHIE

- **Arréghini Louis & Waniez Philippe** - *La Nouvelle-Calédonie au tournant des années 1990, un état des lieux* - Reclus/La documentation française – Paris 1993
- **François Audigier** - *Les gaullistes et la Nouvelle-Calédonie de l'après-guerre à 1981* –in n° 4 Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie – CDP - Nouméa octobre 2004
- **Jean-Claude Briault** - *2018 : la fin de l'Accord de Nouméa* – Begach Nouméa – 2005
- **Bernard Brou** - *30 ans d'histoire de la Nouvelle-Calédonie* - SEHNC n° 31 – Nouméa 1982
- **Bernard Brou** - *Nos lendemains chanteront-ils ? La Nouvelle-Calédonie de 1957 à 1999* – Association Histoire NC – Nouméa 2003
- **Jérôme Cazamayou et Thomas de Deckker** *Gabriel Païta, témoignage kanak* – L'Harmattan – collection Mondes océaniques – Paris septembre 1999
- **Alain Christnacht** – *La Nouvelle-Calédonie* – Les études de la Documentation française - Paris Février 2004
- **Alain Christnacht** - *L'œil de Matignon* – Collection l'épreuve des faits – Le Seuil Paris 2003
- **Georges Delbos** – *L'Église catholique en Nouvelle-Calédonie, un siècle et demi d'histoire* – Collection Mémoire chrétienne – Desclée Paris 1993
- **Marianne Devaux** - *L'organisation administrative de la Nouvelle-Calédonie (Institutions et régime législatif)* – CDP - Nouméa 1997
- **Jean-Pierre Doumenge** – *L'outre-mer français* - Collection U – Armand Colin Paris 2000
- **Jean-Yves Faberon** - *La Nouvelle-Calédonie, laboratoire de statuts de territoire d'outre-mer* – SEH - Nouméa 1992
- **Ismet Kurtovitch** - *Aux origines du FLNKS : l'UICALO et l'AICLF (1946-1953)* – Ile de Lumière - Nouméa 1997
- **Jacques Lafleur** - *L'assiégé : 25 ans de vie politique, une histoire partagée avec la Nouvelle-Calédonie* – Plon Paris - 2000
- **Ouvrage collectif** sous la direction de Jean-Marc Régnauld - *François Mitterrand et les territoires français du Pacifique* – Les Indes savantes – Paris novembre 2003
- **Ouvrage collectif** - *La Nouvelle-Calédonie (Histoire CM)* – CTRDP Hachette – Nouméa 1992
- **Ouvrage collectif** - *Le Mémorial calédonien* – Tomes 8, 9 et 10 – Planète Mémo Nouméa.
- **Ouvrage collectif** sous la direction de Frédéric Angleviel - *101 mots pour comprendre l'histoire de la Nouvelle-Calédonie* – Ile de Lumière – Nouméa 1997
- **Ouvrage collectif** sous la direction de Jean-Yves Faberon et François Garde – *101 mots pour comprendre les institutions de la Nouvelle-Calédonie* – Ile de Lumière – Nouméa 2002
- **Ouvrage collectif** - *Éducation civique en Nouvelle-Calédonie* (particulièrement « Institutions et acteurs de la vie politique » par Luc Steinmetz) – CDP - Nouméa août 2001

- **Ouvrage collectif** – *Hommes et espaces d’Océanie*, Histoire-Géographie – BEP – CDP de Nouvelle-Calédonie 1997
- **Ouvrage collectif** – *Cahier d’activités dirigées d’histoire-géographie et d’éducation civique* – classes de BEP – CDP de Nouvelle-Calédonie 2000
- **Ouvrage collectif** - *Cahiers d’exercices d’Histoire-Géographie* – classes de 3^{ème} - CTRDP et éditions Grains de sable - Nouméa mars 1996